

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Lycée français de Varsovie est un lieu d'éducation et de formation qui dans un esprit de bienveillance et de rigueur transmet des savoirs et prépare les élèves à leurs responsabilités de citoyen, par l'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations.

Le présent règlement intérieur, adopté par le conseil d'Établissement du lycée Français de Varsovie le 19 juin 2020, a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, telles qu'elles sont indiquées dans le code français de l'Éducation, l'ensemble des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, élèves, parents et personnels, l'attitude des adultes devant avoir valeur d'exemplarité.

PREAMBULE

Le bon fonctionnement du lycée implique le respect par tous les membres de la communauté éducative de principes fondamentaux :

- la neutralité et la laïcité, l'acceptation du pluralisme,
- l'assiduité et la ponctualité,
- la tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité des chances et de traitement entre les élèves indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur milieu, de leurs idées ou croyances
- la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

TITRE 1 - RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

SECTION 1 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT GENERAL DU LYCEE

Dispositions générales

Le Lycée Français de Varsovie est un établissement à gestion parentale, homologué par le ministère de l'Éducation Nationale et conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) (loi n° 90-588 du 06/09/1990).

1.1 Jours et heures d'ouverture du lycée

Le lycée fonctionne du lundi au vendredi, à partir de 8h00 du matin jusqu'à la fin des activités pédagogiques.

Les élèves sont accueillis à partir de 7h45.

a) Horaires de fonctionnement

Les cours ont lieu de 08h00 à 18h15 avec une interruption d'au moins une heure pour le déjeuner. Deux récréations partagent la matinée et l'après-midi : 9h55-10h10 / 15h05-15h20. La durée des cours est de 55 minutes. Un intercours de 5 minutes sépare la fin d'un cours du début du cours suivant. Cet intercours n'est pas une récréation, mais permet aux élèves et aux professeurs de se déplacer entre les salles. Ces déplacements se font dans le calme et sans bruit. Les élèves sont tenus d'être en cours à la deuxième sonnerie.

Grille horaire :

8h00 – 8h55

9h00 – 9h55

Récréation 9h55 – 10h10

10h10 – 11h05

11h10 – 12h05

12h10 – 13h05

13h10 – 14h05

14h10 – 15h05

Récréation 15h05 – 15h20

15h20 – 16h15

16h20 – 17h15

17h20 – 18h15

1h05 au moins de pause déjeuner

L'entrée du site de Saska Kępa se fait exclusivement par la rue Walecznych 4/6 pour les élèves, les parents d'élèves et les visiteurs.

Un système de cartes magnétiques permet l'accès aux bâtiments B et C du site de Saska Kępa.

- Tous les élèves disposent gratuitement d'une carte numérotée et attribuée nominativement.
- Tout élève devra avoir sa carte en permanence avec lui.
- Il est interdit de prêter sa carte à une autre personne ou d'utiliser la carte d'une personne tierce sous peine de sanctions prévues au règlement intérieur.
- Les oublis et/ou pertes répétés de la carte seront sanctionnés conformément au règlement intérieur. Le remplacement d'une carte est facturé 50 PLN.
- En cas de départ définitif de l'établissement, l'élève doit remettre sa carte à la vie scolaire.

b) Entrée et sortie des élèves

Les élèves sont régis selon deux statuts.

- Demi-pensionnaire : l'élève se présente dans l'établissement au début de sa première heure de cours et le quitte après la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la journée. Il a la possibilité d'utiliser le service de restauration de l'établissement ;
- Externe : l'élève se présente dans l'établissement au début de sa première heure de cours et le quitte après la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la demi-journée. Il a aussi la possibilité d'utiliser le service de restauration de l'établissement.

En dehors des heures de cours, les collégiens doivent se rendre en permanence. Les lycéens peuvent rester en autonomie dans la cour, se rendre en permanence, au CDI ou encore au foyer.

Si le responsable légal de l'élève ne sollicite pas d'autorisation de sortie pendant la pause déjeuner, alors la surveillance de l'élève est continue de sa première heure de cours et jusqu'à la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la journée.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé (prévue ou imprévue), l'élève ne peut quitter l'établissement sauf s'il s'agit du dernier cours de la demi-journée ou de la journée et si le responsable légal a donné son autorisation au préalable.

1.2 Conditions d'accès

L'accès des locaux du lycée sans autorisation est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Toute personne qui pénètre dans l'enceinte du lycée doit se signaler au gardien à l'entrée qui vérifie le motif de la visite. Le gardien prévient le service concerné.

Le gardien remet au visiteur un badge "visiteur" contre le dépôt d'une pièce d'identité. Le nom du visiteur et le numéro de la pièce d'identité seront consignés dans un registre. À la sortie, le visiteur récupère sa pièce d'identité contre la remise du badge.

1.3 Usage des locaux

Des structures d'accueil sont à la disposition des élèves pour leur permettre d'effectuer leur travail personnel ou d'entreprendre des travaux de groupe, permanence et foyer pour les lycéens. La permanence est surveillée de 8h00 à 11h10 et de 14h10 à 17h15. C'est un lieu d'étude où les élèves obéissent au règlement affiché à l'intérieur.

Un foyer, ouvert de 7h45 à 18h30, est mis à disposition exclusivement des lycéens.

Un Centre de Documentation et d'Information (CDI) permet aux élèves de faire des recherches dans le cadre de son règlement spécifique. Une cour, en dehors des heures réservées à l'éducation physique et sportive (EPS), permet des activités sportives. Celles-ci ne doivent cependant pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement et doivent respecter les règles de sécurité.

1.4 Régime de la demi-pension

Le service de restauration fonctionne du lundi au vendredi midi. La surveillance des lieux est de la responsabilité du service de la vie scolaire. Le service de gestion de la restauration est délégué à un prestataire extérieur. Les élèves qui souhaitent utiliser le service s'inscrivent en début d'année scolaire auprès de celui-ci les parents créditent un compte qui permet à l'élève d'utiliser le self-service.

1.5 Communication administrative

Tout changement des coordonnées de l'élève ou de ses responsables légaux doit être notifié à l'administration du lycée le plus rapidement possible.

Les bulletins trimestriels, les informations pour l'élection des parents d'élèves au conseil d'établissement (CE), les divers documents sur l'orientation sont fournis par voie électronique ou remis à l'élève directement qui les transmet à sa famille.

L'usage des moyens numériques de communication (site Internet, courrier électronique, SMS, Pronote, etc.) est privilégié en matière de communication collective ou individuelle avec les familles. Ces dernières sont, en particulier, invitées à consulter régulièrement les diverses rubriques de l'Espace Pronote pour y prendre connaissance des diverses informations pouvant concerner la scolarité de leurs enfants.

Les élèves et les professeurs disposent d'une adresse lfv.pl.

Tous les renseignements administratifs sont fournis au secrétariat du proviseur ou du proviseur adjoint en précisant le nom et la classe de l'élève. Le proviseur, le proviseur adjoint, le directeur administratif et financier, le professeur principal, les professeurs, le conseiller principal d'éducation (CPE) reçoivent les familles sur rendez-vous.

1.6 Le dialogue école-famille

Un contact étroit entre les parents et l'équipe éducative est essentiel pour la réussite des élèves. Aussi, pour s'informer et communiquer avec l'administration et les professeurs, les parents sont invités à consulter régulièrement l'application Pronote (compétences, notes, retards, absences, correspondance, cahier de textes...) et le site web du lycée. Ils se doivent également d'assister aux réunions prévues par l'établissement.

1.7 Le conseil de classe

Présidé par le chef d'établissement, son adjoint ou son représentant - le conseil de classe est composé de l'équipe pédagogique de la classe, du conseiller principal d'éducation, des délégués des élèves et de représentants de parents.

Le conseil de classe se réunit chaque fin de trimestre afin de dresser le bilan pédagogique de la période écoulée. Il se prononce sur les résultats scolaires de chaque élève. Le professeur principal établit une synthèse.

1.8 Le bulletin trimestriel

Les bulletins trimestriels sont visibles pour les parents sur Pronote après le conseil de classe. Lorsque des mises en garde concernant le travail ou la conduite sont émises par le conseil de classe les parents

de l'élève sont convoqués afin qu'ils s'entretiennent avec le professeur principal de la classe. Ils prennent ensemble les mesures nécessaires à la réussite de l'élève.

1.9 Les rencontres entre les parents et les enseignants

Deux rencontres parents professeurs ont lieu durant l'année scolaire et des réunions d'informations sont organisées régulièrement. Les parents sont vivement invités à y participer.

À chaque fois que cela s'avère nécessaire, les enseignants prendront contact avec les parents. De même, les parents pourront solliciter une entrevue avec un enseignant par mail à leur adresse professionnelle ou par Pronote.

Dans chaque classe des parents délégués sont élus en début d'année scolaire. Ils représentent les parents pendant les conseils de classe et pour toute communication d'ordre général avec l'établissement.

SECTION 2 – SECURITE ET HYGIENE

2.1 La sécurité

2.1.1 Afin d'éviter tout accident, il est interdit aux élèves de jeter des projectiles d'une nature quelconque, de se livrer à des jeux violents ou dangereux.

2.1.2 L'introduction, le port et/ou l'usage d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

2.1.3 Il est interdit de se déplacer dans l'établissement à bicyclette, en skateboard ou en trottinette. Les bicyclettes doivent être déposées à l'entrée du bâtiment A, les skateboards et les trottinettes doivent être placés dans un endroit sûr et sont sous la responsabilité de l'élève.

2.1.4 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et aux abords de l'entrée principale. L'introduction, la possession et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdites.

2.1.5 Dans le cadre de certains enseignements (Physique, Chimie, SVT, EPS, Technologie) le professeur évalue les conditions assurant la sécurité des élèves et les fait respecter : ainsi toute tenue incompatible avec certains enseignements peut être interdite, et les équipements de protection individuelle (blouse en coton, lunettes de protection, gants, etc.) peuvent être rendus obligatoires.

2.1.6 Un exercice d'évacuation est organisé chaque trimestre. Tout déclenchement abusif de l'alarme incendie sera sanctionné. Le respect de ce matériel est fondamental pour la sécurité de tous les usagers.

2.1.7 En toute circonstance, l'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur sont pleinement responsables de leurs actes et des éventuels dommages occasionnés. En aucun cas, le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves ou des personnels. Il est formellement déconseillé aux élèves de venir dans l'établissement avec des objets de valeur. Chaque élève dispose d'un casier qu'il doit absolument fermer à l'aide d'un cadenas à clé.

2.1.8 Conformément à la loi polonaise les élèves doivent obligatoirement être assurés. Les parents doivent souscrire une assurance pour les risques que leurs enfants peuvent causer ou subir dans l'établissement ou durant le trajet du domicile à l'établissement. Deux solutions existent :

- les parents peuvent souscrire à l'assurance proposée par le lycée (24h/24h)
- les parents peuvent souscrire un contrat à une société d'assurance de leur choix. Dans ce cas ils doivent obligatoirement fournir une copie de leur contrat d'assurance lors du dépôt du dossier d'inscription.

Toutes les déclarations de vol, d'accidents ou préjudices doivent être faites dans le délai réglementaire auprès d'une assurance pour obtenir réparation.

2.2 L'hygiène, la santé

2.2.1 Une fiche confidentielle complètement renseignée par la famille sera remise sous pli à la première inscription dans l'établissement. Ultérieurement, tout élément nouveau devra être transmis sous pli à l'infirmière par l'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur.

2.2.2 Les médicaments (quels qu'ils soient) doivent être déposés à l'infirmierie avec l'ordonnance justificative.

2.2.3 Pour toute question ou demande d'information concernant la santé, les élèves peuvent s'adresser directement à l'infirmière.

2.2.4 Le lycée peut organiser des actions d'information et de prévention, et notamment sur des demandes spécifiques des élèves ou de leurs représentants au Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté.

2.2.5 Tout élève malade ou accidenté est adressé à l'infirmière ou, en son absence, à la Vie scolaire. La famille est immédiatement prévenue si la gravité de la situation l'exige.

2.2.6 Conformément à la loi polonaise les élèves doivent obligatoirement être vaccinés selon le plan vaccinal polonais. En cas de maladie contagieuse, il est nécessaire que la famille en avise immédiatement l'établissement. Le cas échéant, des mesures de prophylaxie sont prises à l'égard des élèves et du personnel.

2.3 Dispenses d'EPS, inaptitudes

L'EPS fait partie des cours obligatoires. Une inaptitude physique, même attestée par un certificat médical, ne dispense pas l'élève de présence en cours.

2.3.1 En cas d'inaptitude physique de longue durée :

Sauf en cas de force majeure (difficulté à se déplacer) l'élève se présentera obligatoirement en cours et fournira le certificat médical au professeur qui décidera s'il le dispense d'assister au cours d'EPS.

L'élève devra produire un certificat médical qui précisera la durée et le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

La décision de dispenser de cours d'EPS, atelier ou autre, un élève qui produit un certificat d'inaptitude physique, appartient au chef d'établissement, sur avis du service médico-scolaire et du ou des professeurs concernés.

Si l'élève est maintenu en cours, il pourra être associé à des tâches d'organisation ou d'observation compatibles avec son état de santé.

Tous les certificats médicaux d'inaptitude physique seront transmis à l'infirmière scolaire. Pour toute inaptitude d'une durée supérieure à trois mois, consécutive ou cumulée, l'élève pourra être convoqué pour une visite médicale auprès du médecin scolaire.

2.3.2 En cas d'inaptitude physique ponctuelle (pour un cours) :

L'élève doit remettre obligatoirement à son professeur une demande écrite de dispense de cours qui aura reçu le visa de l'infirmière. Ces demandes doivent rester exceptionnelles.

TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves sont admis au Lycée Français de Varsovie dans la limite des places disponibles et selon l'ordre de priorité suivant : élèves français et/ou élèves ressortissants de l'Union européenne, élèves ressortissants d'autres États. La décision d'affectation de l'élève dans une classe ou un niveau relève du Proviseur.

SECTION 1 – LES DROITS

1.1 Droit à l'enseignement et à l'éducation

Ce droit est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

1.2 Droit de réunion

Ce droit est reconnu aux délégués principalement, mais également à tout élève. L'objectif essentiel de ce droit est de faciliter l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce, sauf cas exceptionnel, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le conseil de la vie lycéenne (CVL) se réunit dans son ensemble au moins deux fois par an. Des commissions restreintes sont mises en place et se réunissent en fonction des réalisations à atteindre.

1.3 Droit de publication

Il permet l'exercice du droit d'expression collective ou individuelle. Il peut s'exercer par :

- voie d'affiche,
- publications rédigées par les élèves et diffusées dans le lycée,
- messagerie électronique, sites Internet.

Les lycéens disposent d'un tableau d'affichage situé dans le hall d'entrée. Il est plus spécialement réservé aux élèves élus au CE, aux délégués de classe et aux délégués du conseil de la vie lycéenne (CVL). L'exercice du droit de publication par les lycéens entraîne en contrepartie le respect de la législation, sans quoi ils risquent de voir mettre en cause leur responsabilité s'ils sont majeurs ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs et de se voir appliquer des sanctions civiles et pénales. Il est notamment rappelé que :

- Les publications ne peuvent être anonymes et elles doivent être signées par leur auteur, personne physique ou morale
- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par toutes leurs publications.
- Celles-ci ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée, ni inciter à la haine ou à la violence. Le chef d'établissement ou ses représentants peuvent procéder à l'enlèvement immédiat des affiches ou de toute publication qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des personnes. Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'Établissement s'il constate qu'il peut y avoir préjudice.

SECTION 2 – LES OBLIGATIONS

L'établissement ne peut fonctionner sans le respect de règles fondées sur les principes indiqués en préambule. Il est de la responsabilité éducative de tout adulte de la communauté scolaire, quel que soit son statut, de les faire respecter en toutes circonstances. Lorsque ces obligations ne sont pas remplies, l'élève encourt une punition ou une sanction.

2.1 Le respect d'autrui

2.1.1 Respect des personnes

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue un des fondements

essentiels de la vie collective. Sont ainsi proscrites toutes les formes de violence physique, verbale ou psychologique, qu'elles soient épisodiques ou assimilables à un phénomène de harcèlement par leur répétition. Tout traitement dégradant ou humiliant est interdit et sévèrement réprimé. Il est formellement interdit de procéder, au moyen de tout appareil et sans le consentement exprès, préalable et écrit de l'intéressé, à l'enregistrement sonore ou audio-visuel de quiconque au sein de l'établissement, de même qu'à la prise de photographies. La diffusion de ces enregistrements et/ou de ces photographies est également interdite, quel qu'en soit le moyen. Tout contrevenant encourt des sanctions.

2.1.2 Interdiction du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse ou politique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code français de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.1.3 Respect du travail de tous les membres de la communauté

Les élèves satisfont à cette obligation de respect en s'abstenant de tout bruit inutile ou superflu, en respectant les installations, le matériel pédagogique, la propreté des salles, des couloirs et du mobilier et le bon usage des poubelles. À l'exception du foyer, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par élève dont montre connectée, casques, écouteurs ou tout autre ustensile annexe ne saurait être permise dans l'ensemble de l'établissement et le restaurant scolaire, sauf avec l'accord d'un professeur dans le cadre d'un cours. La transgression par un élève de cette règle, outre une punition ou sanction, peut donner lieu à la retenue immédiate de l'appareil qui sera restitué en mains propres aux parents en présence de l'élève après prise de rendez-vous.

2.1.4 Respect du bien d'autrui et de la communauté

Les objets trouvés ou abandonnés doivent toujours être rapportés à la Vie scolaire. Tout vol de livres, de documents ou de tout autre matériel où que ce soit dans le lycée est sévèrement sanctionné. Les élèves sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation entraînera réparation à la charge de la famille.

2.1.5 Obligation d'honnêteté

Cette obligation à l'égard des autres élèves et des professeurs exclut toute forme de fraude, de tricherie ou de contestation abusive.

2.1.6 Correction de la tenue et du comportement

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre, décente, non ostentatoire et adaptée aux activités pédagogiques, faute de quoi le personnel d'encadrement se réserve la possibilité de ne pas accepter l'élève dans l'établissement et/ou d'en informer les parents. Le comportement de tous doit être correct. Par respect pour autrui, il est demandé aux élèves d'enlever leur couvre-chef lorsqu'ils entrent dans les bâtiments. Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Lors des intercours, les élèves attendent debout, dans le calme, l'arrivée des professeurs.

2.2 La ponctualité

Chacun se doit d'arriver à l'heure en cours tout au long de la journée. Il s'agit là de simple correction. Tout retardataire en première heure de cours de la journée se présente au bureau de la Vie Scolaire avant d'entrer en cours. Cette autorisation peut être refusée aux élèves si le retard excède 10 minutes. Quand l'élève n'est pas autorisé à aller en cours, il est tenu de se rendre en permanence en attendant la reprise normale des cours. Les parents en seront informés. Les élèves particulièrement négligents s'exposent aux sanctions prévues dans le présent règlement. Sauf cas exceptionnel, validé par la Vie scolaire, durant la journée scolaire, aucun retard ne peut être toléré.

2.3 L'assiduité

2.3.1 Les élèves doivent se conformer aux indications données par les professeurs en ce qui concerne le travail. Ils doivent avoir avec eux les livres et les fournitures nécessaires. Tous les élèves doivent s'astreindre à faire le travail demandé par leurs professeurs, en classe ou à la maison ; dans ce dernier cas, ces travaux doivent être obligatoirement exécutés et présentés au jour et à l'heure fixés. Des contrôles de synthèse, permettant de juger des acquisitions des élèves, sont effectués régulièrement plusieurs fois par trimestre. Un Brevet Blanc et un Bac Blanc sont organisés durant l'année scolaire. Si un élève est absent lors d'un ou plusieurs contrôles ou ne rend pas les travaux demandés, il peut être amené à venir dans l'établissement se soumettre à des épreuves équivalentes pendant ou en dehors des heures de cours, sous surveillance. Lorsque cela n'est pas possible, au lycée, le bulletin trimestriel ne comporte pas de moyenne, mais indique les notes disponibles en fonction des travaux effectués.

2.3.2 La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire y compris pour les enseignements optionnels dont l'inscription entraîne l'obligation d'assiduité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2.4 Déplacements des élèves

Il faut distinguer le cas des collégiens de celui des lycéens.

Les collégiens :

Les collégiens ne peuvent se déplacer seuls à l'extérieur de l'établissement. Lorsqu'ils se rendent à la piscine, ils sont accompagnés par un professeur d'EPS et un assistant de vie scolaire. Pour les autres déplacements, ils sont toujours encadrés par des adultes et sous la responsabilité de l'établissement mais doivent recevoir une autorisation écrite de leurs responsables légaux.

Les lycéens :

Ils accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. C'est le cas par exemple des déplacements vers des installations sportives extérieures au lycée comme la piscine ou une installation extérieure à l'établissement. Les élèves se rendent directement à destination, selon le mode de transport habituel. Même si les déplacements se font en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

2.5 Absences des élèves - Information et justification

Si l'absence de l'élève est prévisible, la famille avertit, par anticipation, la Vie scolaire. Si l'absence n'est pas prévisible, la famille doit informer au plus tôt le lycée et confirmer par écrit sans attendre l'avis d'absence. Les absences injustifiées répétées sont sévèrement sanctionnées. Elles peuvent constituer un motif d'exclusion provisoire.

2.6 Matériel

Les élèves sont tenus d'apporter le matériel propre à chaque cours. Pour les cours d'Éducation Physique et Sportive, il est demandé aux élèves d'avoir une paire de chaussures de sport différente de celle utilisée dans la journée.

2.7 Travail

Les élèves doivent effectuer les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

TITRE 3 – LA DISCIPLINE

Le respect des règles de vie en communauté est une condition essentielle de la réussite scolaire et personnelle des élèves. Si ces règles ne sont pas respectées, il est du devoir de l'École de sanctionner les transgressions et de s'attacher en même temps à la valeur formatrice et pédagogique des punitions

et des sanctions, mises en œuvre dans le respect de la légalité des sanctions et des procédures, du contradictoire, de la proportionnalité de la sanction, de l'individualisation des sanctions et de l'obligation de motivation. Les punitions, sanctions et mesures alternatives aux sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard de l'élève. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève. Mais le zéro donné à un élève pour un devoir non fait ou non remis au jour et à l'heure fixés, ne peut être assimilé à une punition donnée pour un comportement. Il ne s'agit que de l'évaluation de la production d'un élève, en l'occurrence une production nulle. Les mesures prises sont progressives et adaptées à la nature et à la gravité de l'infraction commise. Ainsi les fautes graves (agressions physiques ou verbales et flagrant délit de dégradations, départ de l'établissement sans autorisation préalable...) peuvent donner lieu à une exclusion temporaire immédiate. Dans tous les cas et en fonction de la gravité des faits, le chef d'établissement peut décider de transformer la punition en sanction disciplinaire.

INVENTAIRE ET GRADATION DES PUNITIONS, DES SANCTIONS ET DES MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS

1. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- le devoir supplémentaire
- la retenue
- l'exclusion ponctuelle de cours

Cette dernière mesure, prononcée par le professeur, doit rester exceptionnelle. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE, au chef d'établissement et aux parents. En aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter l'établissement dans ces circonstances : il est accompagné par un autre élève à la vie scolaire qui le prend en charge pour la durée du cours.

2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

- L'avertissement écrit,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire qui ne peut excéder huit jours. Elle peut être inclusive (l'élève est exclu des cours mais est présent dans l'établissement selon un horaire aménagé) ou exclusive (l'élève est exclu de l'établissement dans lequel et aux abords duquel il n'est pas accepté et reste donc sous la responsabilité de ses parents durant cette période)
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis. Dans ce cas, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution immédiatement. Le sursis peut courir jusqu'à 12 mois maximum.

3. Le suivi des sanctions

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut à la demande être consulté par l'élève et ses parents. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2nd degré ou sur demande si l'élève

change d'établissement.

4. Les titulaires du pouvoir disciplinaire

4.1 Les membres du personnel

Les punitions peuvent être prononcées par les membres du personnel de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

4.2 Le chef d'établissement

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire jusqu'à huit jours et proposer les mesures alternatives aux sanctions. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires. Si le chef d'établissement est saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline par un membre de la communauté éducative et qu'il décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il doit notifier sa décision motivée par écrit.

4.3 Le conseil de discipline

Il comprend :

- le chef d'établissement (ou son adjoint) qui le préside,
- un CPE,
- le directeur administratif et financier,
- cinq représentants du personnel, dont quatre au titre du personnel d'enseignement et d'éducation et un au titre du personnel administratif, social, technique, ouvrier et de service,
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves s'il s'agit d'un collégien,
- deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves s'il s'agit d'un lycéen.

Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire de huit jours au plus ou l'exclusion définitive du lycée. Il peut aussi prononcer toutes les sanctions et mesures prévues au règlement intérieur, car seule cette instance offre un cadre solennel permettant à l'élève comme à ses parents de prendre pleinement conscience de la portée des actes reprochés.

4.4 Les voies de recours

Les décisions de sanction sont susceptibles de recours administratifs ou contentieux.

5. La commission éducative

Elle comprend :

- le chef d'établissement (ou son adjoint) qui la préside,
- le directeur administratif et financier,
- deux représentants du personnel enseignant,
- un CPE,
- deux représentants des parents d'élèves,
- deux représentants des élèves.

Elle se réunit, sur décision du chef d'établissement, sur proposition d'un de ses membres. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une

réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Fait à le

Signature de l'élève

Signatures des responsables légaux